

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/040-4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145066-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc145066-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/040-4

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines - Renouvellement de la convention**
portant adhésion aux services des psychologues du travail du centre
interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Île-de-France.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et
suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et
fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le
siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.1/003-2 en date du 14 février 2018
portant affiliation de Grand Paris Sud Est Avenir au centre interdépartemental de gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018 portant
adhésion aux services de la médecine préventive, des assistants sociaux du travail et des
psychologues du travail du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de
la Région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel auprès du comité social
territorial en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants de l'établissement auprès du comité
social territorial en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la prise en charge médico-sociale de son personnel
et de pourvoir à ses obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail,
GPSEA a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018
susvisée, adhéré aux services facultatifs du centre interdépartemental de gestion de la
Petite Couronne de la région Ile-de-France (CIG) relatif à l'animation de dispositifs
psycho-sociaux ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145066-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette adhésion, le CIG propose aux collectivités adhérentes la réalisation de prestations dans le domaine de la psychologie au travail ;

CONSIDERANT que cet accompagnement consiste à déployer une mission d'écoute, d'analyse, de conseil et de soutien auprès des agents ; que cet espace d'écoute est centré sur les situations de travail dans leur dimension individuelle et collective et peut prendre la forme de :

- Dispositifs ponctuels (le plus souvent pluridisciplinaires et à la suite de dysfonctionnements dans une équipe) : intervention, médiation, régulation ;
- Dispositifs collectifs pérennes : analyse de pratiques, échanges de pratique, supervision, régulation, co-développement, etc. ;
- Dispositifs individuels ponctuels : accompagnement d'agents centré sur la préservation des ressources professionnelles ;

CONSIDERANT qu'en sus de cet arsenal, déjà présent aux termes de la précédente convention-cadre, le CIG propose désormais, s'agissant des dispositifs collectifs pérennes, la mise en place d'un accompagnement mutualisé entre plusieurs collectivités ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à bénéficier de ces services, pour lesquels la précédente convention échoit le 1^{er} octobre 2023, il convient de conclure avec le CIG une nouvelle convention d'adhésion à sa prestation d'animation de dispositifs psychosociaux, dans des termes peu ou prou similaires à celle adoptée en 2018, pour cinq années civiles supplémentaires ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement de ce dispositif et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt de la prestation ;

CONSIDERANT que le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion est calculé selon les modalités suivantes :

Intitulé de la prestation	Tarif
Modalité 1 : Animation de dispositifs psychosociaux intra collectivité	460 euros la demi-journée
Modalité 2 : Animation de dispositifs psychosociaux inter-collectivités	92 euros par journée et par participant

CONSIDERANT que le comité social territorial, qui s'est réuni le 9 juin 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le renouvellement de cette adhésion ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145066-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention, ci-annexé, portant adhésion à l'animation de dispositifs psychosociaux du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-4
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc145066-DE-1-1

**CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'ANIMATION
DE DISPOSITIFS PSYCHOSOCIAUX**

*Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
n° 2022-63 du 29 novembre 2022*

Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2020-37 du 3 novembre 2020,

Ci-après désigné, le CIG de la petite couronne,

d'une part,

ET

Grand Paris Sud Est Avenir, Europarc, 14 rue Le Corbusier 94046 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Laurent Cathala, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné la collectivité/l'établissement,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Aux termes des articles L.452-42 et suivants du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion sont habilités à assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements. Dans ce cadre, le CIG de la petite couronne propose une offre d'intervention et/ou d'animation de dispositifs psychosociaux.

Les prestations sont déclenchées sur demande expresse des établissements et collectivités de la petite couronne et sont assurées par un professionnel diplômé, exerçant dans le respect des règles déontologiques.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales relatives à la mission d'accompagnement psychosocial des agents des collectivités adhérentes, en application des articles L.452-42 et suivants du code général de la fonction publique.

Le cadre d'intervention du psychologue ou professionnel formé à l'animation de dispositifs psychosociaux y est également précisé.

La mission peut être réalisée selon deux modalités :

- Modalité 1 : Accompagnement intra-collectivité ;
- Modalité 2 : Accompagnement inter-collectivités.

Les spécificités de chaque modalité sont définies dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

Article 2 - Contenu de la mission

Les prestations proposées par le CIG de la petite couronne s'inscrivent dans le domaine de la santé au travail et de la gestion des ressources humaines.

Les dispositifs psychosociaux peuvent se concevoir comme des espaces de débats compréhensifs et critiques sur les enjeux de l'activité à l'origine de processus de changements individuels et collectifs. Ils visent à permettre aux professionnels de prendre de la distance et de conserver ainsi un équilibre dans leur activité professionnelle.

En fonction de l'analyse de la demande et des besoins repérés, ces dispositifs peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel et/ou de groupe. La finalité de ces dispositifs est de réduire le risque d'apparition de troubles psychosociaux en favorisant la qualité de vie au travail.

La mission consiste en un conseil et une assistance, destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Article 3 - Réalisation de la mission

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel à la mission d'accompagnement psychosocial proposée par le CIG de la petite couronne.

Le CIG de la petite couronne analyse chaque demande de la collectivité et s'assure de l'adéquation de celle-ci avec les besoins et problématiques des agents concernés.

A la demande de plusieurs collectivités, le CIG de la petite couronne peut mettre en place des dispositifs inter-collectivités. Dans ce cas, la participation financière sera facturée à chaque commanditaire par participant.

Pour la réalisation de la mission, la collectivité bénéficie des vacations d'un psychologue ou d'un professionnel du CIG de la petite couronne ci-après dénommé « intervenant ». Afin de garantir le bon déroulement de la mission,

l'intervenant peut faire appel à l'expertise et au savoir-faire des autres services du centre de gestion.

Le CIG de la petite couronne est l'employeur de l'intervenant. Il assume les responsabilités qui lui incombent à ce titre.

Article 4 – Adhésion à la convention

L'adhésion à la présente convention est formalisée par deux étapes :

- Signature de la convention-cadre par les deux parties dûment habilitées par leurs assemblées délibérantes.
- Signature des conditions particulières propres à chaque modalité et annexées à la présente convention.

Article 5 - Modalités d'intervention et obligation de l'intervenant

Les modalités d'intervention consistent en l'animation de dispositifs collectifs et/ou individuels d'accompagnement des agents.

Les dispositifs reposent sur l'assiduité et le volontariat. Dans le cadre du dispositif de régulation, le commanditaire peut faire le choix d'imposer le dispositif.

L'intervenant s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

Article 6 – Obligations de la collectivité

La collectivité met à disposition de l'intervenant les moyens nécessaires au bon exercice de la mission, sauf pour les dispositifs inter-collectivités. Ces moyens seront détaillés dans la lettre de cadrage adressée par le CIG de la petite couronne.

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières y afférentes, figurant en annexes de la présente convention.

Article 7 – Dispositions financières

La mission d'accompagnement psychosocial est financée dans les conditions définies dans la grille tarifaire annexée à la présente convention.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG de la petite couronne.

Ces tarifs couvrent l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de la mission souscrite et peuvent faire l'objet d'une révision votée par le Conseil d'administration du CIG de la petite couronne, qui s'appliquera aux conventions en cours, à compter du 1er janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La collectivité est informée par courrier simple de toute modification des tarifs.

La facturation des prestations ne peut avoir lieu qu'après service fait donne lieu à l'émission par le CIG de la petite couronne de titres de recette au moins une fois par an et au plus une fois par semestre.

Article 8 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 9, elle est renouvelée tacitement chaque année dans la limite de quatre (4) renouvellements.

Article 9 - Départ définitif de l'intervenant

En cas de départ définitif de l'intervenant, le CIG de la petite couronne en avisera la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Durant le mois suivant la notification du départ de l'intervenant, la collectivité a la faculté de résilier la convention par courrier recommandé avec effet immédiat. Cette résiliation prend effet à la date de départ de l'intervenant notifiée par le CIG de la petite couronne.

A l'expiration de ce délai, faute de décision expresse, la collectivité est réputée donner son accord au CIG de la petite couronne pour le remplacement de l'intervenant.

Si la collectivité sollicite le remplacement de l'intervenant, le CIG de la petite couronne dispose d'un délai d'un mois pour mettre un nouvel intervenant à sa disposition. A défaut, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10 - Résiliation

Hormis le cas prévu à l'article 8, dès lors que les moyens de fonctionnement prévus à l'article 6 ne sont plus assurés, que les conditions d'une bonne exécution des prestations ne sont plus remplies ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG de la petite couronne en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG de la petite couronne et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG de la petite couronne et la collectivité/l'établissement s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le CIG de la petite couronne a désigné une déléguée à la protection des données joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ;
- par mail : dpo@cig929394.fr

Article 13 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER

Annexe 1

Pour l'année 2023, la grille tarifaire des dispositifs psychosociaux est établie comme suit :

Intitulé de la prestation	Tarif
Modalité 1 : Animation de dispositifs psychosociaux Intra collectivité	460 € la demi-journée
Modalité 2 : Animation de dispositifs psychosociaux Inter-collectivités	92 € par demi-journée et par participant

Annexe 2

Animation de dispositifs psychosociaux intra-collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Convention cadre relative à l'animation de dispositifs psychosociaux

Les conditions d'adhésion à la Mission Dispositifs Psychosociaux du CIG de la petite couronne sont définies par la convention-cadre d'adhésion à cette prestation facultative. Le présent document dresse les conditions particulières propres à l'animation de dispositifs psychosociaux intra-collectivité (Modalité 1).

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques d'intervention du CIG de la petite couronne auprès de la collectivité/l'établissement pour la réalisation de prestations dans le domaine de la psychologie du travail.

1) Le champ d'action de l'intervenant

L'intervenant du CIG de la petite couronne répond aux situations de mal être au travail des agents ainsi qu'à la qualité du service rendu.

Seule l'autorité territoriale peut solliciter la Mission Dispositifs Psychosociaux du CIG de la petite couronne pour la mise en place d'un accompagnement adapté.

Cet accompagnement consiste à déployer une mission d'écoute, d'analyse, de conseil et de soutien auprès des agents. Cet espace d'écoute est centré sur les situations de travail dans leur dimension individuelle et collective et peut prendre la forme de :

- Dispositifs collectifs ponctuels : (le plus souvent pluridisciplinaires) suite à des dysfonctionnements dans une équipe / un service : Intervention, médiation, régulation.
- Dispositifs collectifs pérennes : analyse de pratiques, échange de pratique, supervision, régulation, co-développement...
- Dispositif individuel ponctuel : accompagnement d'agent.s centré sur la préservation des ressources professionnelles.

2) Le déroulement de l'intervention

- Saisine du coordinateur de la mission par la collectivité/l'établissement
- Analyse de la demande. Cette phase est essentielle afin de définir les besoins et les objectifs attendus de l'intervention.
- Formulation écrite de la commande par la collectivité/l'établissement.
- Réunion de cadrage afin d'organiser la mise en œuvre du dispositif.
- Rédaction d'une lettre de commande par le commanditaire.
- Rédaction d'une lettre de cadrage de la mission par le CIG de la petite couronne comprenant planning et éléments financiers.
- Démarrage et déroulement de l'intervention selon les termes fixés dans la lettre de cadrage.
- En fonction du cadrage : synthèse ou restitution.

3) Modalités financières

a) Proposition d'intervention

Toute demande de prestation donne lieu à l'établissement par le CIG de la petite couronne d'une lettre de cadrage précisant le contenu de la mission, sa durée, son calendrier, et son tarif. La proposition initiale peut faire l'objet d'une modification notifiée à la collectivité.

b) Tarification

La tarification est celle en vigueur telle que définie à l'article 7 de la convention-cadre.

c) Principe de facturation

Une facturation est émise après service fait au moins une fois par an et au plus une fois par semestre. Le CIG de la petite couronne émet des titres de recettes correspondant au nombre de vacations réalisées pour la période facturée.

Pour les prestations réalisées sur plusieurs exercices, une facturation est émise au 31 décembre de l'année, au prorata du nombre de vacations réalisées, même si la mission doit se poursuivre sur l'exercice ou les exercices suivants.

4) Engagement de la collectivité/l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage à fournir à l'intervenant toutes informations utiles permettant à ce dernier d'accomplir les prestations sollicitées. La collectivité/l'établissement autorise par ailleurs l'intervenant à circuler librement dans tous les locaux et services dont elle a la responsabilité, ainsi qu'à intervenir auprès de ses agents.

La mise en œuvre des dispositifs psychosociaux intra-collectivité sera réalisée après la signature de l'annexe 2 Animation de dispositifs psychosociaux intra-collectivité.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER

Annexe 3

Animation de dispositifs psychosociaux inter-collectivités

CONDITIONS PARTICULIERES

Convention cadre relative à l'animation de dispositifs psychosociaux

Les conditions d'adhésion à la Mission Dispositifs Psychosociaux du CIG de la petite couronne sont définies par la convention-cadre d'adhésion à cette prestation facultative. Le présent document dresse les conditions particulières propres à l'animation de dispositifs psychosociaux inter-collectivités (Modalité 2).

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques d'intervention du CIG de la petite couronne auprès de la collectivité/l'établissement pour la réalisation de prestations dans le domaine de la psychologie du travail.

1) Le champ d'action de l'intervenant

L'intervenant du CIG de la petite couronne répond aux situations de mal être au travail des agents ainsi qu'à la qualité du service rendu.

Seule la collectivité peut solliciter la Mission Dispositifs Psychosociaux du CIG de la petite couronne pour la mise en place d'un accompagnement adapté.

Cet accompagnement consiste à déployer une mission d'écoute, d'analyse, de conseil et de soutien auprès des agents. Cet espace d'écoute est centré sur les situations de travail dans leur dimension individuelle et collective et peut prendre la forme de :

- Dispositifs collectifs pérennes : analyse de pratiques, échange de pratiques, supervision, co-développement...

2) Le déroulement de l'intervention

- Saisine du coordinateur de la mission par la collectivité/l'établissement.
- Analyse de la demande. Cette phase est essentielle afin de définir les besoins et les objectifs attendus de l'intervention.
- Formulation écrite de la commande par la collectivité/l'établissement.
- Rédaction d'une lettre de cadrage de la mission par le CIG de la petite couronne comprenant planning et éléments financiers. Elle précise également le nombre minimum de participants nécessaire à la bonne réalisation du dispositif.
- Démarrage et déroulement de l'intervention selon les termes fixés dans la lettre de cadrage.

3) Modalités financières

d) Proposition d'intervention

Toute demande de prestation donne lieu à l'établissement par le CIG de la petite couronne d'une lettre de cadrage précisant le contenu de la mission,

sa durée, son calendrier, et son tarif. La proposition initiale peut faire l'objet d'une modification notifiée à la collectivité.

e) Tarification

La tarification est celle en vigueur telle que définie à l'article 7 de la convention-cadre.

f) Principe de facturation

Une facturation est émise après service fait au moins une fois par an et au plus une fois par semestre. Le CIG de la petite couronne émet des titres de recettes correspondant au nombre de demi-journée réalisées pour la période facturée.

Pour les prestations réalisées sur plusieurs exercices, une facturation est émise au 31 décembre de l'année, au prorata du nombre de demi-journées réalisées, même si la mission doit se poursuivre sur l'exercice ou les exercices suivants.

4) Engagement de la collectivité/l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage à respecter le calendrier d'intervention établi par le CIG de la petite couronne.

Elle s'engage à décharger l'agent concerné par le dispositif déployé d'une partie de ses obligations en vue de suivre, pendant le temps de service les séances programmées dans les locaux préalablement identifiés par le centre de gestion.

La mise en œuvre des dispositifs psychosociaux inter-collectivités sera réalisée après la signature de l'annexe 3 Animation de dispositifs psychosociaux inter-collectivités.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER